

	PAGE
WINDING UP ORDER:— <i>see COMPANY</i>	181
WRIT:— <i>see INUNCTION</i>	181
WRIT OF EXECUTION:	
1. Qu'aux termes de l'art 642 du C. de P. Civ., le shérif ne peut être appelé à noter un brevet de saisie, contre un immeuble déjà sous saisie en vertu d'un premier brevet, qu'en autant qu'il est encore porteur de ce premier brevet de saisie;	
2. Que le demandeur qui, ayant fait saisir deux immeubles, est empêché de procéder à la vente du second immeuble saisi, par le fait que le montant réalisé par la vente du premier immeuble est en apparence suffisant pour couvrir sa créance et un brevet noté, peut ensuite procéder à la vente de ce second immeuble, par voie de <i>vente lition exponeas</i> , dès qu'il est constaté qu'il peut être payé sur le produit du premier immeuble vendu; qu'il peut ainsi procéder, bien que depuis le rapport du shérif, au bureau du protobothaire, de ses procédures sur la vente du premier immeuble, un créancier, dont le brevet avait été noté, ait fait, lui aussi, saisir ce second immeuble en vertu d'un <i>alias</i> brevet de saisie, émis après le rapport du shérif;	
3. Qu'un brevet de <i>rendition exponeas</i> , qui est un ordre de vendre, n'est pas en règle générale un second brevet de saisie, dans le sens de l'art. 642 du C. de P. Civile." (S.C., <i>Mazurette vs. Bolivin</i>)	193